

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 498
Date du prononcé
17 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/419

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-000003&6027-0001-0012-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont
établis à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,
partie appelante,
représentée par Monsieur Bizac Y., porteur de procuration,

contre

D
partie intimée,
représentée par Maître CARUSO A. loco Maître GRAVY Olivier, avocat à 5000 NAMUR,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 19 mars 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 22 avril 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état du 15 juillet 2014,

Vu les conclusions déposées pour Madame D^I le 14 janvier 2015 et pour le CPAS, le
15 juillet 2015,

┌ PAGE 01-00000386027-0002-0012-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour Madame D le 14 décembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 janvier 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D, de nationalité kosovare, est née en 1974. Elle a eu un premier enfant au Kosovo en avril 2002.

Elle expose être arrivée en Belgique, alors qu'elle était enceinte, en 2011. Elle entendait fuir le Kosovo où elle subissait des violences conjugales.

Son deuxième enfant est né en Belgique en avril 2011.

2. Madame D indique avoir introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement en juin 2011.

Elle a introduit une première demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 15 mai 2012.

Cette demande a été déclarée, irrecevable.

Elle a introduit une nouvelle demande, toujours fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 13 mars 2013.

4. Le 25 mars 2013, le CPAS a refusé, à partir du 7 mars 2013, l'octroi de l'aide sociale à Madame D au motif de l'illégalité de son séjour.

Par fax du 2 mai 2013, le CPAS a saisi FEDASIL d'une demande d'hébergement pour Madame D et ses enfants.

Par requête du 31 mai 2013, Madame D a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles, la décision prise par le CPAS, le 25 mars 2013.

Le 7 juin 2013, FEDASIL a répondu au CPAS qu'il « réserve une suite favorable » à cette demande et a invité Madame D et ses deux enfants à se présenter au dispatching le 14 juin 2013.



Madame D et ses deux enfants ne se sont pas présentés à cette convocation.

5. Le 8 août 2013, Madame C a introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été déclarée recevable mais non fondée, par une décision de l'Office des étrangers prise le 11 février 2014 et notifiée le 20 février 2014.

Un recours en annulation a été introduit contre cette décision, devant le Conseil du contentieux des étrangers (pièce 28 du dossier de Madame D).

Suite à ce recours, l'Office des étrangers a retiré la décision du 11 février 2014 (pièce 32 du dossier de Madame D) et a pris une nouvelle décision de refus de séjour, le 14 avril 2014.

Un recours en annulation a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, le 23 mai 2014 (pièce 34 du dossier de Madame D).

6. Par jugement du 19 mars 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours dirigé contre le CPAS, partiellement fondé.

Le tribunal du travail a condamné le CPAS à verser à Madame D une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 7 mars 2013, à majorer des intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 22 avril 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le CPAS demande à la cour du travail de mettre le jugement à néant en ce qu'il statue sur le caractère définitif de l'impossibilité médicale de retour.

Madame D demande à la cour du travail de confirmer le jugement et en conséquence :

- de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 7 mars 2013 jusqu'au 10 février 2014, à majorer des intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social;



de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 11 février 2014, à majorer des intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et la position des parties

a) L'impossibilité médicale de retour

8. L'article 57 § 2 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; »

La Cour constitutionnelle a décidé que l'article 57 §2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 est discriminatoire dans la mesure où il traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées, et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales (Cour Const., 30 juin 1999, n° 80/99).

L'étranger en séjour illégal qui se trouve confronté à une impossibilité médicale de retour a donc droit à l'aide sociale financière : la limitation prévue par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne lui est pas applicable.

9. La Cour constitutionnelle a précisé que l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale devait être appréciée eu égard à la possibilité pour l'étranger de « recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre » (Cour Const., 21 décembre 2005, n° 194/05, point B.5.2.), en examinant le cas échéant si l'étranger a « effectivement accès au traitement médical dans ce pays » (Cour Const., 26 juin 2008, n°95/08, point B.7).

Pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale, trois critères cumulatifs sont généralement pris en considération :

« Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à



ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique, sans néanmoins que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de se déplacer ou de voyager. A titre de preuve, il est essentiel de fournir une attestation circonstanciée ou un rapport médical dressé par un spécialiste ou par le médecin traitant détaillant le traitement et le pronostic vital à court ou moyen terme.

Un second critère consiste à vérifier s'il existe un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine (ou dans un pays proche). Le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins. (...)

*Enfin, un troisième critère porte sur l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible (...) » (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration Sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, pages 166-167; voir aussi M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », *Questions de droit social*, CUP, vol. 94, 2007, p. 174; Cour trav. Bruxelles, 4 septembre 2013, R.G. : 2012/AB/23)*

b) L'incidence du recours introduit contre une décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

10. Selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le recours ouvert contre une décision de refus de séjour sollicité sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est en principe pas suspensif.

La cour du travail a toutefois interrogé la CJUE sur l'admissibilité, au regard du droit de l'Union européenne, de cette absence de caractère suspensif:

11. Dans son arrêt du 18 décembre 2014 (*Abdida*, C-562/13), la Cour de Justice a répondu que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, § 1^{er}, de cette directive « ait nécessairement un effet suspensif » (§ 44 de l'arrêt).

Eu égard au principe de non-refoulement repris à l'article 5 de la directive, la Cour a néanmoins dit pour droit :



« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115 (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; (...) ».*

Il découle de cet arrêt qu'un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est « susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

La référence à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, dont « le premier alinéa se fonde sur l'article 13 de la CEDH »¹, impose de considérer que le caractère suspensif ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable.

Il suffit que le grief en lien avec le risque évoqué ci-dessus, soit sérieux. Au point 53 de l'arrêt *Gebremedhin* (auquel se réfère l'arrêt *Abdida*, en son § 52), la Cour européenne des droits de l'homme a, en effet, précisé à propos de l'article 13 de la CEDH,

*« L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit. L'« effectivité » d'un « recours » au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » (Cour EDH, arrêt *Gebremedhin c. France*, 26 avril 2007, n° 25389/05, § 53).*

12. La cour du travail a déjà été amenée à faire application de ces principes, après avoir constaté que l'absence de possibilité effective de suivi psychiatrique dans le pays d'origine, exposait le demandeur, en cas de refoulement, à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers, ce demandeur articulait, en lien avec ce risque, plusieurs griefs pouvant être qualifiés de sérieux (Cour trav. Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. n° 2013/AB/614 et <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1974>).

¹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E, 14 décembre 2007, C 303/29.



Dans cette affaire, la cour du travail a considéré « qu'eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt *Abdida* et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci, le recours contre la décision de refus de séjour devait, en l'espèce, être considéré comme suspensif » (*idem*).

Sur cette base, elle a décidé que puisque le demandeur « n'est actuellement pas susceptible d'être refoulé, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne peut pas lui être appliqué » (*idem*).

D'autres juridictions ont statué dans le même sens (voir Trib. trav. Bruxelles, 2 février 2015, RG n° 14/8801/A; Trib. trav. Liège, (div. Verviers), 28 avril 2015, R.G. n° 15/296/A; Cour trav. Liège, 6^{ème} ch., 26 juin 2015, RG n° 2014/AL/586; Trib. trav. Liège (div. Verviers), 13 octobre 2015, RG n° 15/659/A).

c) Position des parties

13. Le CPAS soutient pour l'essentiel qu'il est prématuré de se prononcer sur l'impossibilité médicale de retour alors que l'organe administratif chargé de se prononcer sur la régularisation pour raison médicale ne s'est pas encore prononcé de manière définitive.

En ce qui concerne l'arrêt *Abdida*, le CPAS estime qu'il doit être question d'un « risque sérieux de détérioration grave et irréversible », les situations d'expulsabilité pour raisons médicales ne pouvant être envisagés que dans des « cas très exceptionnels ».

Le CPAS admet que le caractère sérieux des griefs doit être apprécié à la lumière des faits et de la nature du problème en cause. Il soutient qu'en l'espèce, le dossier médical n'a plus été actualisé depuis 2013.

14. Madame D estime que pour la période du 7 mars 2013 jusqu'au 10 février 2014, il faut confirmer l'impossibilité médicale de retour telle qu'admise par le premier juge et que pour la période ayant pris cours le 11 février 2014², il faut à titre principal se fonder sur la jurisprudence *Abdida* et, à titre subsidiaire, sur l'impossibilité médicale de retour.

En ce qui concerne l'application de la jurisprudence *Abdida*, Madame D se réfère aux certificats médicaux dont il résulte que la maladie dont elle souffre présente une certaine gravité et que ses besoins de soins sont multidisciplinaires.

² Cette date est celle de la décision de refus de séjour contre laquelle le premier recours a été introduit au Conseil du contentieux des étrangers.



Elle fait valoir que dans le cadre du recours introduit au Conseil du contentieux des étrangers, il est notamment fait grief au médecin de l'Office des étrangers de ne pas avoir pris en considération cette situation, de ne pas avoir examiné sérieusement le risque suicidaire et de ne pas avoir pris connaissance de certaines pièces médicales qui avaient été portées à sa connaissance lors de la prise de décision.

En ce qui concerne l'impossibilité médicale de retour, Madame D se réfère, pour l'essentiel, aux éléments et arguments retenus par le premier juge et, notamment, en ce qui concerne l'accessibilité des soins au KOSOVO, au rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux réfugiés du 1^{er} septembre 2010.

Elle dépose des éléments d'actualisation et notamment un certificat de son psychiatre qui évoque « une dépression grave avec idées suicidaires, qui nécessite un suivi médical intensif » et qui conclut à l'impossibilité actuelle de retour dans son pays d'origine avec ses deux enfants.

15. Dans son avis, le Ministère public a, pour l'essentiel, suggéré de confirmer le jugement mais seulement jusqu'à la date à laquelle Madame D et ses deux enfants ont été invités à se présenter au dispatching de FEDASIL, soit le 14 juin 2013.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

16. Dans le cadre de son appel, apparemment limité, le CPAS fait uniquement grief au premier juge de s'être prononcé de manière définitive.

La cour n'aperçoit pas précisément la portée de ce grief dans la mesure où quelle que soit sa formulation, la décision judiciaire ne peut empêcher le CPAS, en présence d'éléments nouveaux, de revoir l'octroi décidé par le tribunal.

De même, il ne résulte d'aucune disposition légale que le pouvoir judiciaire devrait surseoir à statuer dans l'attente d'une décision en matière de séjour.

Le refus de séjour n'a pas autorité de chose décidée à l'égard du juge judiciaire qui doit se prononcer sur le droit subjectif à l'aide sociale en fonction, non pas des règles en matière de séjour, mais de la loi du 8 juillet 1976 telle qu'analysée par la Cour constitutionnelle et en tenant compte de l'incidence du droit européen (cfr ci-dessus).

L'appel doit donc être déclaré non fondé et le jugement doit être confirmé dans la mesure où il n'a pas le caractère définitif que lui prête le CPAS.



Dans le corps de ses conclusions, le CPAS fait néanmoins valoir une série d'arguments qui laissent entendre que l'objet de l'appel pourrait ne pas se limiter à l'appréciation du caractère définitif de l'impossibilité médicale de retour.

C'est donc de manière surabondante, dans la mesure où l'appel serait plus large, que la cour du travail envisage les arguments complémentaires du CPAS.

17. Madame D souffre d'une dépression sévère et d'un syndrome post traumatique.

La cour constate que les certificats auxquels il est référé, notamment, dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus de séjour du 24 avril 2014, font état d'inaccessibilité des soins adéquats dans le pays d'origine et, en cas d'arrêt des traitements, d'un risque de psychose avec « agitation extrême par désespoir permanent » et risque de suicide.

Au vu des éléments produits, il y a lieu d'admettre qu'en l'absence de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement serait susceptible d'exposer Madame D à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que dans le cadre du recours introduit au Conseil du contentieux des étrangers, elle a formulé des griefs sérieux en lien avec ce risque.

Au regard de la jurisprudence *Abdida*, le recours introduit au Conseil du contentieux des étrangers, doit être considéré comme suspensif de sorte qu'étant inexpulsable, Madame D ne peut se voir opposer l'exclusion prévue par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

C'est vainement que le CPAS fait valoir que Madame D ne se trouverait pas dans un cas exceptionnel au sens de l'arrêt *Abdida*.

La cour du travail estime que dès lors que, comme en l'espèce, les conditions strictement formulées quant à l'existence d'un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé et quant à la formulation dans le cadre du recours de griefs sérieux en lien avec ce risque, sont remplies, le cas doit être considéré comme suffisamment exceptionnel.

18. En ce qui concerne l'impossibilité médicale de retour que Madame D évoque pour la période antérieure au 11 février 2014 et, à titre subsidiaire, pour la période subséquente, la cour se réfère aux arguments du premier juge (voir en particulier, 6^{ème} feuillet, in fine, et 7^{ème} feuillet du jugement).

Les éléments médicaux du dossier, en ce compris les éléments d'actualisation postérieurs au jugement, confirment une maladie grave et une impossibilité de soins adéquats dans le pays d'origine.



Les juridictions du travail ne sont à cet égard par liées par l'appréciation du médecin de l'Office des étrangers (dont on rappellera qu'il se prononce sans examiner la personne) : les juridictions du travail conservent un pouvoir d'appréciation autonome (cfr ci-dessus).

19. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il condamne le CPAS à verser à Madame D une aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du 7 mars 2013, à majorer des intérêts moratoires, conformément à l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

Il n'y a pas lieu de limiter les effets de cette condamnation à la date du 14 juin 2013.

Dès lors qu'une aide sociale financière est due et que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, ne doit pas être appliqué, la procédure d'accueil prévue en vertu de cet article pour les familles avec enfants en séjour illégal, était inapplicable.

Madame L et ses enfants n'avaient donc pas à donner suite à l'invitation à se présenter au dispatching de FEDASIL.

C'est donc à juste titre que le jugement précise qu'il est sans incidence d'examiner les conséquences du fait que Madame D ne s'est pas présentée à la convocation du 14 juin 2013.

20. Pour à la fois l'ensemble et chacun des motifs développés ci-dessus, l'appel du CPAS n'est pas fondé.

Le jugement doit être confirmé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les conseils des parties et le Ministère public,

Déclare l'appel du CPAS, non fondé,

Confirme, en conséquence, le jugement dont appel, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

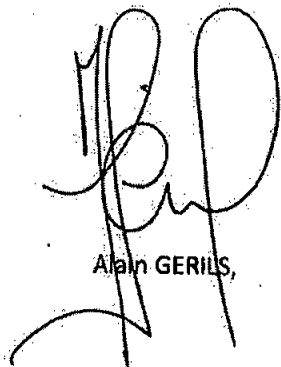
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



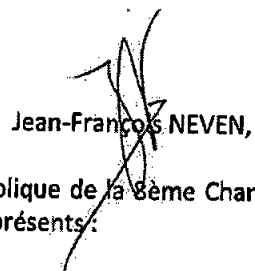
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

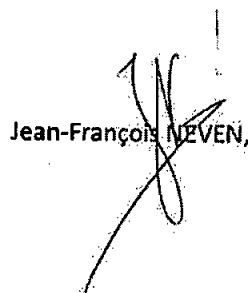
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 février 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

